

Délibération n° 2026-28

**Le Conseil d'administration, en sa séance du 29 mai 2026,
sous la présidence de Mme Isabelle von BUELTZINGSLOEWEN,
Présidente de l'Université**

- Vu le code de l'éducation et notamment les dispositions des articles R719-61 et R719-109 ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté du 5 décembre 2024 relatif aux seuils de soutenabilité budgétaire des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;
- Vu la liste prise en application de l'article 1^{er} de l'arrêté du 5 décembre 2024 relatif aux seuils de soutenabilité budgétaire des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;
- Vu les statuts de l'Université Lumière Lyon 2 approuvés par le Conseil d'administration le 27 avril 2018, modifiés ;
- Vu la délibération n°2025-56 du conseil d'administration du 17 octobre 2025 approuvant les conditions de retour à l'équilibre ;
- Vu la délibération n°2025-75 du conseil d'administration du 12 décembre 2025 approuvant le budget initial 2026 ;
- Vu l'arrêté n°2025-328 du 15 juillet 2025 de la présidente instaurant un comité de suivi des conditions de retour à l'équilibre ;
- Vu l'avis conforme de la Rectrice de région académique du 7 mai 2026 ;

Prend la délibération suivante :

Objet : Approbation du plan de retour à l'équilibre financier

Considérant que le compte financier 2024 de l'Université a fait état d'un ratio des charges de personnel sur les produits encaissables supérieur à 85 %, caractérisant ainsi le dépassement d'un des seuils permettant d'apprécier l'équilibre réel au sens de l'article R719-61 du code de l'éducation ;

Considérant que cette situation a conduit le Conseil d'administration à adopter le 17 octobre 2025 une délibération déterminant les conditions de retour à l'équilibre en application de l'article R719-109 du code de l'éducation,

Considérant que le budget initial 2026 de l'Université fait également état d'un ratio des charges de personnel sur les produits encaissables supérieur à 85 % ne permettant pas de caractériser une situation d'équilibre réel,

Considérant que dans cette hypothèse, en application de l'article R719-109 du code de l'éducation, la présidente soumet un plan de retour à l'équilibre financier au vote du conseil d'administration, lequel précise les modalités d'information du Conseil d'administration sur son application,

Considérant que le projet de plan de retour à l'équilibre financier est soumis à l'avis conforme de la Rectrice de région académique, lequel a été transmis par écrit aux membres du Conseil d'administration avec le projet de délibération,

Article 1 :

Le Conseil d'administration approuve le plan de retour à l'équilibre financier tel qu'annexé à la présente délibération :

- Annexe 1 : Note stratégique - Plan de retour à l'équilibre financier
- Annexe 2 : Tableaux de projection de la trajectoire financière

Article 2 :

Le Conseil d'administration est informé de l'exécution de ce plan de retour à l'équilibre financier au moins une fois par an, à l'occasion de l'examen du compte financier. Le suivi du plan donne par ailleurs lieu à une présentation lors des réunions du comité de suivi des conditions de retour à l'équilibre.

La présente délibération est approuvée à la majorité des suffrages exprimés.

Membres en exercice : 35

Quorum : 18

Présents : 21

Présents et représentés : 27

Dont :

Pour : 17

Contre : 8

Abstentions : 2

Fait à Lyon,

La présente délibération sera publiée sur le site internet de l'Université au plus tard le 5 juin 2026.

La présente délibération peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux devant l'auteur de cet acte. Ce recours doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de sa publication si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Date de transmission à la Rectrice, chancelière des universités : au plus tard le 5 juin 2026.